

ORDONNANCE DE NON- ENTREE EN MATIERE

(art. 310 CPP)

N^oréf

Dossier N^o : PE20.012456FDA
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

14.09.2020/lka

Partie plaignante : Denis ERNI

Préambule

La plainte sur laquelle il doit être statué s'inscrit dans le cadre d'un litige qui oppose Denis ERNI à Patrick FOETISCH depuis la fin des années 2000. Le plaignant reproche à cet avocat, président en 1995 du conseil d'administration de la société INTERACTIVE COMMUNICATION SA (ci-après : ICSA ; CHE-102.184.495 ; radiée le 27 mars 2008) « *la violation du copyright, la gestion déloyale et une escroquerie pour s'accaparer du savoir-faire de M. Erni* » (P. 4, p. 4). Depuis lors, Denis ERNI a intenté d'innombrables actions en justice, notamment en matière pénale.

NOTE 1

Le Procureur François Danthe relève à juste titre que le litige a débuté avec Patrick FOETISCH agissant en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA en 1995.

NOTE 2

Par contre, le Procureur Danthe induit en erreur le lecteur en omettant de préciser que :

La plainte pénale actuelle ne porte pas spécifiquement contre Patrick Foetisch, mais contre *organisation criminelle*. Référence¹ 200630DE_MP avec un autre document qui montre que Simonetta Sommaruga est témoin de l'existence de cette organisation criminelle. Référence² 200711DE_MP

Le Procureur Danthe sait que Foetisch n'aurait pas pu causer du dommage sans l'intervention des Bâtonniers décrites dans la demande d'enquête parlementaire. Référence³ 051217DP_GC

NOTE 3

Le Procureur Danthe omet de plus de dire que la plainte pénale porte sur :

« la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. » Référence⁴ 200829DE_MP

30220x

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200630DE_MP.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/200711DE_MP.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200829DE_MP.pdf

NOTE 4

Le Procureur Danthe omet de dire qu'il a été requis comme condition préalable au traitement de cette plainte contre organisation criminelle que : « l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, tel qu'il est garanti par la Constitution, soit assuré » Référence⁵ 200829DE_MP

NOTE 5

Le Procureur Danthe omet de dire qu'il a violé les garanties de procédures pour l'établissement du for comme le décrit une plainte déposée auprès du Grand Conseil Vaudois, Référence⁶ 200914DE_GC, ainsi que le courrier « information importante » daté du 22 août 2020 envoyé au Tribunal pénal. Référence⁷ 200822DE_TP.

NOTE 6

Il omet de dire qu'il est au courant des explications de Me Christian BETTEX, avocat du Grand Conseil, qui a confirmé que l'Ordre des avocats peut utiliser la fausse dénonciation pour violer les droits d'un citoyen avec des règles qui ne figurent dans aucun code de procédure. Soit un des éléments principaux sur lequel est fondée cette plainte pénale contre organisation criminelle. Référence⁸ 200822DE_TP, voir page 3

Mis en demeure dans les 5 jours d'indiquer le code de procédure, où le peuple peut trouver ces règles - *qui selon l'avocat de l'Etat ne figure dans aucun code de procédures* - le Procureur Danthe confirme par sa réponse faite avec cette ordonnance fantaisiste que ce code de procédure n'existe pas, comme Me Christian BETTEX l'avait dit. Référence⁹ 200910DE_FD

Rendu attentif qu'il devait se récuser s'il ne pouvait pas montrer l'existence de ce code de procédure qui contient la procédure décrite par Me Bettex, le Procureur Danthe confirme par la présente qu'il est complice de cette escroquerie commise par des membres de l'Ordre des avocats. Voir mise en demeure adressée le 10 septembre 2020 au Procureur François Danthe. Référence¹⁰ 200910DE_FD, dont le passage suivant est cité :

« Du moment que vous faites référence au courrier¹¹ du 29 août 2020, vous savez que vous m'avez trompé sur les voies de recours.

Vous ne manquez pas d'aplomb en citant un jugement du TP, où vous-mêmes avez intentionnellement induit la justice en erreur, pour faire croire que le for a été établi dans le respect des garanties de procédure dans le Canton de Vaud.

Ce n'est pas la seule tromperie. Je vous rappelle que lorsque j'ai recouru au TP, je ne savais pas que vous aviez occulté une partie de la plainte pénale qui concernait les autres Ministères Publics. Je l'ai découvert après avoir fait le recours, comme l'atteste l'annexe¹² 200822DE_TP du courrier du 29 août 2020 que vous connaissez.

En citant ce courrier du 29 août 2020, vous savez non seulement que vous avez indiqué des voies de recours qui étaient fausses, mais que vous avez même violé les garanties de procédures de manière crasse en n'ayant pas pris contact avec les autres Ministères Publics concernés

Vous savez que le jugement du TP était vicié par ces faits que vous avez cachés. Cette fois, vous n'avez pas indiqué de voie de recours, vous êtes juge et partie !

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/200829DE_MP.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/200914DE_GC.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/200910DE_FD.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/200910DE_FD.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/200829DE_MP.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

Par la présente, je vous informe que je dépose plainte contre vous auprès du Grand Conseil vaudois et je requière que vous fassiez partie des prévenus dans ma plainte pénale contre organisation criminelle.

Comme vous faites référence à mon courrier du 29 août 2020, je vais également saisir les autorités de surveillance de la justice, puisque vous n'avez pas respecté la condition préalable garantie par la Constitution, qui est l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Je rappelle que dans mon courrier du 29 août, il est dit que, citation :

Note : *Il est rappelé dans la pièce 200822DE_TP ci-dessus les interventions des Bâtonniers qui sont à l'origine du dommage et de l'activité de l'organisation criminelle. Ces interventions reposent sur des règles cachées au public qui n'existent dans aucun code de procédure. Elles font que les codes de procédures ne sont pas applicables car ils ne peuvent pas les prendre en compte. Elles font aussi que les Tribunaux ne peuvent pas être indépendants comme l'a expliqué Me De ROUGEMONT.*

Si Patrick Foetisch n'avait pas bénéficié des interventions des Bâtonniers pour commettre ses crimes, Eric COTTIER n'aurait pas eu à utiliser cette autre règle, qui n'existe dans aucun code de procédure selon la juriste de la CAP, qui évite aux magistrats de traiter la question préalable de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Me de Rougemont disait que tous les magistrats devaient se récuser puisque les Tribunaux n'étaient pas indépendants. Il disait que je n'avais pas à supporter les frais de procédure

Dans l'annexe 200822DE_TP de ce courrier du 29 août, il a été rappelé que :

Me Christian BETTEX a alors précisé la règle suivante que le public ne peut pas connaître car elle ne figure dans aucun code de procédure :

« si le Bâtonnier interdit au témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner, et que ce dernier qui voulait témoigner, ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier, alors il sera impossible à la victime de la fausse dénonciation d'obtenir le témoignage du témoin interdit de témoigner. Aucun Président de Tribunal, aucun Procureur ne pourra le forcer à témoigner. »

MISE EN DEMEURE

Au de ce qui précède, je vous mets en demeure dans les 5 jours de m'indiquer dans quel code de procédure se trouve la règle donnée par Me Christian BETTEX ci-dessus. Je rappelle que Me De ROUGEMONT avait expliqué que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats

Me Christian BETTEX a confirmé que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats en citant la règle ci-dessus qui s'applique dans toute la Suisse. Si vous voulez le contacter à son adresse privée pour le vérifier, c'est : Me Christian BETTEX, Sénalèche 17, 1009 Pully,

Si vous ne pouvez pas indiquer le code de procédure qui contient cette règle, vous saviez que vous deviez vous récuser car je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Vous ne l'avez pas fait. Vous avez simplement violé de manière crasse le respect des Valeurs de la Constitution.

Fin de citation

Plus récemment, soit entre 2017 et 2019, Denis ERNI a envoyé au Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) plusieurs copies de plaintes pénales, adressées « à qui de droit » et ayant — entre autres — pour objets :

« Mesures d'extrême urgences exigées pour respecter la dignité humaine ainsi que la dignité de nos institutions » (8 décembre 2017) ;

« Respect de la dignité humaine / violation du secret bancaire avec les relations cachées liant les membres de confréries aux tribunaux » (22 décembre 2017) ;

Violation, par le procureur Fabian GASSER, « de l'obligation de dénoncer, contrainte et atteinte à l'honneur » (3 janvier 2018) ;

« Abus d'autorité, contrainte et atteinte à l'honneur contre M. Grégoire BOVET, Mme La Présidente du Tribunal Virginie SONNEX, M. le Président du Conseil de la Magistrature Dr. Adrian URWYLER » (16 février 2018) ;

« Codes de procédures non applicables / auteurs d'abus d'autorité pas condamnés grâce aux relations cachées liant les avocats aux Tribunaux » (27 février 2018) ;

« Faille critique du système judiciaire / du débat sur le scandale du service public de carpostal / d'une élite dirigeant de services publics qui ne doit pas rester impunie et qui doit dédommager les victimes » (20 mars 2018) ;

- « Pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux » (22 novembre 2018).

Téléphone 021 316 65 25 efax.mpc@vd.ch

NOTE 7

En citant les documents ci-dessus, le Procureur Danthe atteste qu'il sait que le Ministère Public de la Confédération est directement et principalement concerné par la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Il atteste qu'il sait aussi que le Ministère Public du Canton de Fribourg est aussi concerné par la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers.

NOTE 8

Avec les éléments relevés sous la Note 7, le Procureur montre qu'il savait que lorsqu'il a établi le for, il a violé de manière crasse la procédure d'établissement du for en ne prenant pas contact avec les autres Ministères Publics comme l'exige le CPP.

NOTE 9

En citant les dossiers ci-dessus, le Procureur Danthe montre qu'il est au courant des faits établis avec Me François de Rougemont, expert du Parlement vaudois.

- Il sait qu'il y a un dommage établi par expertise judiciaire par Eric COTTIER qui se chiffre actuellement à 7,5 millions pour la violation du copyright
- Il sait que ce dommage n'existerait pas sans la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

NOTE 10

En citant les documents ci-dessus, il faut relever que le Procureur François DANTHE sait que Christian BETTEX, agissant au nom de l'Etat de Vaud, a privé Me Schaller du droit de me représenter, il sait que ce dernier s'est plaint d'une violation inimaginable des droits fondamentaux garantis par la CEDH et également par la Constitution suisse.

Il sait que l'Etat a privé Me Schaller de me représenter car ce dernier avait dit qu'il pourrait montrer que je faisais l'objet d'un déni de justice permanent. Référence¹³ 150907RS_CE

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/150907RS_CE.pdf

NOTE 11

En citant ces documents ci-dessus, le Procureur Danthe sait que l'enjeu de ce déni de justice porte d'une part sur un dommage actuel chiffré à 7, 5 millions selon l'expertise judiciaire faite sous la Présidence d'Eric COTTIER pour la violation du copyright.

D'autre part, il sait qu'il faut ajouter un dommage complémentaire de plusieurs millions suite au chantage professionnel et au limogeage fait avec la fausse dénonciation, où Me Christian BETTEX a empêché le témoin de témoigner. Référence¹⁴ 051217DP_GC

Il sait que Me François de Rougemont, expert du Parlement, a dit que je n'avais pas à subir ce dommage commis par des professionnels de la loi pour accorder l'impunité à Foetisch. Référence¹⁵ 070827DP_GC

Par ailleurs, durant la même période, Denis ERNI a envoyé au MPC plusieurs plaintes pénales pour, entre autres :

NOTE 12

Le Procureur Danthe confirme qu'il est au courant du dépôt de plusieurs plaintes pénales. Il fait le choix de ne pas parler de la plainte pénale dirigée contre un avocat soit Me BK

Il sait que cet avocat s'est plaint d'être menacé avec une fausse dénonciation dont l'auteur était Patrick Foetisch.

Cet avocat a fait une faute professionnelle, il a raté un délai de recours, ce qui mettait fin aux menaces dont il faisait l'objet. Cela évitait à Foetisch à devoir payer le dommage de 7,5 millions établi par expertise judiciaire par Eric COTTIER.

« Faille critique du système judiciaire / enquête sur la prise en otage de mon avocat [par] le Ministère public fribourgeois dans le cadre du scandale des relations cachées liant l'ordre des avocats aux tribunaux révélées par la demande d'enquête parlementaire » (10 juin 2018) ;

« Harcèlement judiciaire inacceptable et mise en demeure de Madame la Présidente Catherine Overney », plainte dans laquelle Denis ERNI précise qu'il « porte à nouveau plainte contre le Juge Jean-Benoît MEUWLY qui a oublié qu'il est juge et qu'il doit faire respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens plutôt que d'utiliser .la faille critique du système judiciaire pour permettre à Me Foetisch et ses confrères de commettre des crimes en toute impunité » (21 juin 2018) ;

« .4 courriers + plainte liée à la faille critique du système judiciaire » (6 juillet 2018) ;

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

**« Plainte pénale contre organisation criminelle / rôle et compétence de la CPS »
(2 octobre 2018) ;**

**« Plainte pénale / dommages causés par la violation de l'accès à des tribunaux
neutres et indépendants de l'ordre des avocats » (4 octobre 2018) ;**

**« Demande de suspension de toutes les procédures civiles liées à ce droit qui
n'existe pas et à la loi du silence imposée par des magistrats assermentés qui
violent leur serment pour protéger les membres de confréries qui abusent de ce
droit qui n'existe pas » (7 janvier 2019).**

NOTE 13

Avec les documents cités ci-dessus, le Procureur Danthe atteste qu'il sait que la règle donnée par Me Christian BETTEX (voir note 6 ci-dessus), qui a permis à l'Ordre des avocats de créer du dommage avec une fausse dénonciation, est valable aussi dans d'autres Cantons et même au niveau suisse comme l'avait expliqué Me BETTEX

NOTE 14

Le lecteur constatera que le Procureur Danthe n'a jamais contesté le contenu de la demande d'enquête parlementaire, ni la confirmation faite par Me De Rougemont que le dommage était créé avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et les interventions des Bâtonniers.

Dans le cas présent le Procureur Danthe omet de dire que Michael LAUBER et son Etat-Major s'était engagé à établir la compétence fédérale pour traiter la criminalité commise avec les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Un courrier du MPC daté du 14 décembre 2017 l'atteste. Référence : 171214DE_MP,

dont je cite le passage suivant :

Citation :

L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire

Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais

Fin de citation

Je précise que le Procureur Danthe omet de dire qu'aujourd'hui, 2 octobre 2020, l'Etat-Major du MPC n'a toujours pas établi cette compétence malgré des rappels.

**Dites plaintes ont toutes fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue
par le MPC en date du 13 septembre 2019 (P. 10/1).**

NOTE 15

Le Procureur Danthe omet de dire que non seulement la procédure d'établissement du for a été violée pour traiter ces plaintes, mais que de plus la compétence fédérale n'avait pas été établie (voir note 14) pour traiter ces plaintes qui portent sur la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et des règles cachées au peuple.

NOTE 16

Le Procureur Danthe omet de dire que dans la foulée, soit le 16 septembre 2019, Jacques RAYROUD a prononcé en toute urgence 5 ordonnances de non entrée en matière sur les autres plaintes. Il l'a fait alors que non seulement la procédure d'établissement du for pour traiter ces plaintes avait été violée, mais aussi, alors que Michael LAUBER n'avait pas établi la compétence fédérale pour traiter ces plaintes qui portent sur la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et des règles cachées au peuple.

Le Procureur Danthe aurait dû mentionner l'ordonnance de non entrée en matière portant sur les menaces exercées sur Me BK puisqu'elle a servi à éviter que Patrick Foetisch doive réparer le dommage établi par Eric COTTIER qui se chiffre actuellement à 7,5 millions selon l'expertise judiciaire. Référence¹⁶ 190916JR_BK

On observe que le Procureur Danthe sait que ce n'est pas digne d'un Etat de droit qu'un avocat puisse faire l'objet d'une fausse dénonciation, au point qu'il se plaigne d'être menacé et qu'il fasse une faute professionnelle en toute connaissance de cause pour échapper aux menaces.

Le 21 février 2019, Denis ERNI a adressé à l'Autorité de Surveillance du MPC une « plainte pénale contre Organisation criminelle », le plaignant dénonçant « la violation crasse de droits fondamentaux, garantis par la Constitution fédérale, des victimes de crimes commis par des membres de confréries d'avocats avec la complicité de ceux qui doivent faire respecter ces Droits fondamentaux, soit les magistrats et les Tribunaux ». Cette plainte a été transmise au MPC, qui a rendu le 16 septembre 2019 une nouvelle décision de non-entrée en matière (P. 10 /2).

En date du 30 mai 2019, Denis ERNI a déposé une plainte pénale auprès du MPC contre Pierre-Yves MAILLARD, ancien président du Conseil d'Etat vaudois, lui reprochant le rôle qu'il aurait joué dans plusieurs procédures civiles et pénales que le plaignant mène

NOTE 17

On observe que cette plainte pénale fait partie des autres plaintes pénales dont il est fait mention à la Note 12.

Le Procureur Danthe qui connaît le dossier, aurait dû préciser que :

- Pierre Yves Maillard était au courant des menaces exercées sur mon PDG.
- Pierre Yves Maillard était au courant que Me Christian BETTEX était le Bâtonnier, cité dans la demande d'enquête parlementaire, qui est intervenu pour empêcher le témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner.
- Pierre-Yves Maillard savait que Me Christian BETTEX représentait l'Etat pour empêcher Me Schaller de Me représenter.
- Lorsque Me Schaller s'est plaint que l'Etat n'avait pas le droit de l'empêcher de me représenter, c'est Pierre-Yves Maillard qui n'a pas réagi alors que l'Etat avait promis d'agir

NOTE 18

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/190916JR_BK.pdf

Me Christian BETTEX est à la fois le bâtonnier qui crée le dommage avec une fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir et à la fois l'avocat de l'Etat qui empêche l'Etat de réparer le dommage qu'il a causé en tant que Bâtonnier. Non seulement, le Procureur Danthe ne le mentionne pas, mais il sait le PDG du soussigné a été contraint de limoger le soussigné qui refusait de renoncer à ses droits et que Me Bettex l'a privé du droit d'être représenté par Me Schaller. Il ne précise pas que Pierre-Yves Maillard le savait. Il ne mentionne pas que cette plainte a aussi fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière le 16 septembre 2019, alors que Pierre-Yves Maillard n'a violé son Serment de respecter la Constitution.

NOTE 19

Le Procureur Danthe ne mentionne pas que lorsque Eric COTTIER a inventé sa procédure pour que le justiciable ne puisse pas recevoir ses ordonnances, il devait traiter notamment ces faits où Jacques RAYROUD a couvert les actes d'une organisation criminelle en violant les garanties de procédures pour couvrir la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers.

3

depuis plusieurs années en lien avec le prétendu vol du copyright précité, d'une application numérique développée par le plaignant en 1995 ; cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 septembre 2019 (P. 10/4).

Le 13 juin 2019, Denis ERNI a adressé au MPC deux plaintes pénales contre des membres du Conseil de la magistrature du canton de Fribourg et un ancien membre de ce Conseil, dénonçant le fait que « *le Conseil de la Magistrature pourrait avoir été neutralisé par les membres d'une organisation criminelle (...) ou tout de moins qu'il lui est impossible de jouer son rôle d'organe de surveillance comme les Autorités l'ont prévu* » ; ces plaintes ont fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 septembre 2019 (P. 10/5).

Le 18 juin 2019, Denis ERNI a déposé une plainte pénale auprès du MPC contre Nuria GORRITE, Présidente du Conseil d'Etat vaudois, lui reprochant notamment les infractions d'abus d'autorité, de gestion déloyale, de contrainte et de complicité de contrainte, de complicité des agissements d'une organisation criminelle, de complicité de déni de justice caractérisé ; dite plainte a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière le 16 septembre 2019 (P. 10/6).

Par acte du 26 novembre 2019, Denis ERNI a déposé plainte contre « *Me Christian BETTEX et [les] inconnus qui le protègent* » pour escroquerie, contrainte, trafic d'influence, gestion déloyale des intérêts de l'Etat et « *mise en danger des élus en abusant de sa position d'avocat de l'Etat et de membre de l'OAV* » ainsi qu'atteinte à l'honneur. Dite plainte s'inscrivait toujours dans le litige général le divisant d'avec la société ICSA au sujet de droits d'auteur qu'il revendiquait ; elle a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 6 décembre 2019 par Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (PE19.023102-BDR ; P. 7).

Le 15 décembre 2019, le plaignant a déposé une « *plainte pénale contre organisation criminelle* » auprès du Ministère public central du canton de vaud (PE20.008878-ECO ; P. 4/2). Denis ERNI semblait y « *dénoncer les agissements de ce qu'il tient pour une organisation criminelle utilisant contrainte, escroquerie et trafic d'influence dans laquelle plusieurs membres de l'Ordre des avocats vaudois seraient impliqués, dont Me Christian BETTEX* ». Sa plainte portait, une fois encore dans le litige sous-jacent précédemment rappelé, « *contre tous les magistrats et les personnes chargées d'une tâche de l'Etat qui actuellement sont complices de la création de ce dommage commis avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.* ». Par décision du 3 mars 2020, le Ministère public central a refusé d'entrer en matière (P. 4/2).

En réaction à dite décision, Denis ERNI a adressé un courrier — confus — daté du 7 mars 2020 au Procureur général (P. 4/3).

Le 9 mars 2020, ce dernier a demandé au plaignant **de lui faire savoir s'il devait considérer ledit courrier comme un recours (P. 4/4).**

Sans répondre à cette question procédurale, le plaignant a informé en date du 14 mars 2020 le Procureur général avoir déposé une plainte contre lui auprès du Grand Conseil « pour [qu'il puisse] découvrir comment [son] Etat-Major [l'avait] calomnié » (P. 4/5).

NOTE 20

Les faits présentés ci-dessus par le Procureur Danthe sont incomplets et trompeurs. Voir dans la plainte pénale du 30 juin 2020, Référence 200630DE_MP, les paragraphes 3.3 au paragraphe 3.4 avec leurs annexes.

Je cite ici les paragraphes :

Citation :

3.3 Accusé de réception d'un courrier daté du 9 mars reçu le 14 mars

Le 14 mars, j'ai reçu un nouveau courrier de Eric Cottier, qui portait la date du 9 mars. Ce courrier me disait que je pouvais recourir jusqu'au 13 mars. La date était déjà dépassée.

Ce courrier n'était pas accompagné de l'ordonnance originale, ni de l'ordonnance que je n'avais jamais reçue. Ce n'était pas imaginable qu'un Procureur général viole ainsi les garanties de procédures.

J'ai considéré qu'il faisait appel à la diplomatie pour excuser son Etat-Major suite à ce que j'avais saisi le Grand Conseil.

Je lui ai demandé¹⁷ de le confirmer pour la bonne forme

3.4 Les explications de Eric COTTIER reçues le 6 avril 2020

Le 6 avril 2020 contre signature, j'ai reçu les explications de Eric Cottier dans un courrier daté du 27 mars 2020.

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/200314DE_EC.pdf

Eric COTTIER me décrit des procédures qui violent les garanties de procédures. Ayant étudié ces procédures dans le cadre de mon MBA en 1987, j'étais surpris

C'est comme les procédures qui permettent au Bâtonnier d'intervenir pour empêcher l'instruction des infractions. J'ai aussi été surpris lorsque j'ai découvert leur existence.

Je lui ai alors envoyé un courrier¹⁸ qui précisait les procédures que je connaissais. J'ai avisé le grand Conseil.

Le Grand Conseil n'a pas encore réagi.

Comme le délai de prescription arrive à échéance, j'ai appelé la CAP pour contrôler si ces procédures existent réellement !

3.5 La réponse de la juriste de la CAP

Eric COTTIER a le fardeau de la preuve que j'ai reçu ces ordonnances. La juriste ne comprenait pas qu'il donne un délai de 4 jours pour recourir à partir de la date de l'envoi d'un courrier A. C'était impossible,

C'est de l'abus d'autorité incompréhensible. On n'a pas eu le temps de parler du contexte dans lequel cette procédure a été appliquée.

On a évoqué l'affaire LAUBER et la juriste m'a confirmé qu'il y a un aspect pénal qui pourrait être très grave selon le contexte dans lequel un procureur général a utilisé cette procédure.

Fin de citation

NOTE 21

Chacun peut contrôler sur pièce que le Procureur Danthe omet de préciser que :

- 1) je n'ai jamais reçu une première ordonnance qui a été prétendument envoyée. Si cette ordonnance avait vraiment existé, selon les règles de la bonne foi, le Procureur me l'aurait renvoyée !
- 2) Le procureur Cottier m'a donné un délai de 4 jours à partir de l'envoi de son courrier pour dire si je voulais recourir. Le délai était déjà dépassé lorsque j'ai reçu le courrier.

Une juriste de l'assurance CAP a confirmé que c'était une violation crasse des garanties de procédures que le Procureur avait faite.

Fait(s) reproché(s)

Par écrit du 30 juin 2020, adressé au Parquet général du canton de Berne, Denis ERNI a déposé une nouvelle plainte pénale, rappelant pour l'essentiel les griefs soulevés dans la procédure PE20.008878-ECO notamment, auxquels viennent s'ajouter des reproches formulés à l'encontre du Procureur général du canton de Vaud, Eric COTTIER (P. 4). À la suite de cette plainte, une procédure de fixation de for intercantonal a été engagée entre les autorités bernoises et vaudoises, ces dernières acceptant par courrier du 10 juillet 2020 leur compétence pour reprendre la cause. Dans la mesure où cette plainte était dirigée contre le Procureur général, elle a été attribuée au procureur soussigné,

¹⁸ http://www.swisstribune.org/doc/200414DE_EC.pdf

compétent dans *un tel cas de figure* (cf. Directive publique n° 1.4 du Procureur général « Procédures pénales dirigées contre des procureurs », ch. 2).

Le plaignant argue que le Procureur général Eric COTTIER « *est au courant de cette escroquerie commise par Foetisch, un professionnel de la loi, avec les interventions des Bâtonniers. [...] Il sait que le dommage n'était pas de 4000 CHF, mais de plusieurs millions puisqu'il l'avait établi. [...] A son tour, [ce magistrat] fait un déni de justice en n'envoyant pas ses ordonnances, en ne demandant pas la nomination d'un Procureur extraordinaire indépendant, etc, pour donner des avantages à ces inconnus et à des professionnels de la loi qui utilisent les interventions des Bâtonniers pour commettre des crimes en toute impunité.* » (P. 4, p. 18). Dans un autre grief difficilement compréhensible, le plaignant semble par ailleurs reprocher au Procureur général de ne pas lui avoir adressé l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 mars 2020 en original et par courrier « *recommandé* ».

D'après le plaignant, le Procureur général se serait ainsi rendu coupable de « *déni de justice* » (P. 4, p. 18, ch. 4.1), « *abus d'autorité, violation des garanties de procédures, contrainte pour créer du dommage injustifié et de la procédure abusive, complicité d'escroquerie avec l'Ordre des avocats, avantages illicites donnés à des professionnels de la loi dont Me Christian BETTEX, complicité de menaces de mort avec ceux qui veulent [le] forcer à [se] taire, etc* » (P. 4, p. 19, ch. 4.3).

NOTE 22

Les faits reprochés n'ont pas été présentés correctement par le Procureur Danthe, ils sont incomplets voir trompeurs et pourtant le Procureur Danthe les connaît parfaitement comme l'atteste la mise en demeure décrite à la note 6 ci-dessus !

Premier fait reproché : La Violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants

On rappelle ici que le Procureur Danthe a été mis en demeure d'indiquer dans quel code de procédure se trouvait la règle décrite par Me Bettex qui est à l'origine de ce dommage causé par l'intervention des Bâtonniers. Voir Note 6 plus haut.

Me de ROUGEMONT a expliqué que ce sont des procédures secrètes que le peuple ne peut pas connaître qui permettent aux professionnels de la loi de commettre de la criminalité économique en toute impunité

Comme Me de ROUGEMONT l'a expliqué, le Procureur Danthe et le Procureur Eric Cottier savent qu'il n'y aurait aucun dommage sans ces interventions des Bâtonniers et sans les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire.

Second fait reproché : Les magistrats qui ne récusent pas au lieu d'utiliser des codes de procédures qui ne sont pas applicables

Me de Rougemont a expliqué que les Tribunaux n'étant pas indépendants de l'ordre des avocats. Comme les codes de procédures ne pouvaient pas prendre en compte les intervention des Bâtonniers, les magistrats devaient se récuser et le législateur devait donner accès à des Tribunaux indépendants.

Les motifs reprochés ici sont simplement :

- (1) La violation de la condition préalable d'avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants
- (2) L'utilisation par les Procureurs de codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers
- (3) La procédure qui fait frémir inventée par Eric COTTIER pour pouvoir contourner les points (1) et (2) ci-dessus

NOTE 23

La procédure inventée par Eric COTTIER pour que ses ordonnances n'arrivent pas est ingénieuse (mais malhonnête). Elle n'a pas été commentée par Me de Rougemont.

C'est la raison pour laquelle je me suis adressé à une juriste de l'assurance CAP pour avoir un avis de droit.

Je rappelle que le Procureur Eric COTTIER a établi la valeur du dommage pour la violation du copyright en 2002. Il sait qu'il se chiffre selon l'expertise judiciaire à 7,5 millions à la valeur actuelle.

Il est aussi au courant du chantage professionnel dont j'ai fait l'objet, Il connaît aussi la demande d'enquête parlementaire liée à ce chantage avec les conclusions de Me De Rougemont

Il sait que Me de Rougemont a expliqué que :

- (a) Les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'ordre des avocats, je n'avais pas à subir le dommage lié à cette violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants
- (b) Les magistrats appliquent des codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers. Ils n'ont pas le droit de le faire. Ils doivent se récuser

En inventant cette procédure pour que ses ordonnances n'arrivent pas le Procureur répond astucieusement (mais malhonnêtement) aux exigences de Me de Rougemont :

- 1) Il n'a pas besoin de se récuser
- 2) Il n'a pas besoin de traiter la question de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants
- 3) Il n'a pas besoin d'appliquer des codes de procédures qui ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers.

En résumé, Eric COTTIER amène une nouvelle pratique qui fait frémir. C'est comme Michael LAUBER qui fait des séances sans PV. C'est encore pire, car Eric Cottier connaît la valeur du dommage associé à la criminalité commise avec l'intervention des Bâtonniers. Il n'a pas le droit de violer les garanties de procédures. Il est vrai que Me de Rougemont n'a pas qualifié la procédure qu'il a inventée pour que ses ordonnances n'arrivent pas. Par contre j'ai un avis de droit d'une juriste qui dit que c'est illicite.

Une telle procédure montre qu'il n'y a plus aucune volonté de la part de ce Procureur de respecter les Valeurs de la Constitution

NOTE FINALE

J'arrête ici mes notes sur ce document, puisque les prétendus faits reprochés, inventés par le Procureur Danthe, ne sont pas ceux qui ont été établis avec Me Rougemont et que je reproche à l'organisation criminelle.

Du moment que le Procureur Danthe utilise des codes de procédures qui ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers, au lieu de se récuser, ses motivations sont fausses voire insultantes dans un Etat de droit

La procédure inventée par Eric COTTIER pour que ses ordonnances n'arrivent pas doit faire peur à tous les justiciables
Si c'est la volonté du Grand Conseil de valider de telles procédures ou d'observer le silence. Il faut les publier et peut être demain il y aura une guerre civile faite par des citoyens qui ne peuvent plus faire confiance à l'Etat!

5

Motivation

En vertu de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation / plainte que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs soulevés par le plaignant qui concernent des faits sur lesquels il a déjà été statué au travers de nombreuses décisions définitives et exécutoires. Seuls les nouveaux griefs, à savoir ceux portés contre le Procureur général Eric COTTIER, doivent dès lors être examinés.

S'agissant tout d'abord de la notification de l'ordonnance du 3 mars 2020, que le plaignant indique avoir reçue le 7 mars 2020 (P. 4, p. 16, ch. 3.2), il doit être simplement relevé qu'il lui était parfaitement loisible de déposer un recours, ce que Denis ERNI s'est bien gardé de faire. Il a préféré, en lieu et place, adresser une nouvelle plainte au Grand conseil vaudois. La notification des ordonnances de non-entrée en matière par courrier A est au demeurant conforme au ch. 1.1 de la Directive publique n° 2.1 du Procureur général « Acheminement postal des actes de procédure du Ministère public' » ; l'original des décisions reste quant à lui au dossier. On voit dès lors mal ce qui peut, objectivement, être reproché au magistrat mis en cause à cet égard.

Pour le surplus, force est de constater que ni la nouvelle plainte de Denis ERNI, ni les pièces annexées ne mettent en lumière une quelconque infraction pénale.

On comprend tout au plus de sa dernière plainte que le plaignant persiste à éprouver un très fort ressentiment personnel quant au litige initial rappelé, remontant à 1995 (cf. notamment P. 4, p. 18 : « *on ruine intentionnellement un citoyen en le volant et en lui annonçant qu'on est intouchable. Quand on le fait salir publiquement et limoger avec une fausse dénonciations (sic), et quand on ferme les yeux sur ceux qui utilisent le chantage et les menaces de mort pour faire taire un citoyen, il y a plus que des dommages financiers, il y a violation des droits de l'homme par des professionnels de la loi qui veulent instaurer un climat de terreur pour violer les droits des autres citoyens* »). Ces

impressions — purement individuelles — ne sauraient fonder l'ouverture d'une instruction pénale.

Les éléments constitutifs d'aucune infraction n'étant manifestement réunis en l'espèce, il ne sera pas entré en matière sur les faits reprochés (art. 310 CPP).

Effets accessoires

Au titre des frais de la présente décision, il doit être constaté que Denis ERNI a fait preuve d'une témérité certaine lors du dépôt de ses plaintes pénales successives, toutes dénuées de substance, et que le litige initial dont elles découlent ressortit indéniablement au domaine civil. Tel est encore le cas en l'espèce ; dite plainte n'est, raisonnablement, pas de nature à fonder un quelconque soupçon de commission d'une infraction. Denis ERNI doit dès lors être astreint à payer les frais de justice et ce, en application de l'art. 420 CPP.

Au reste, l'entêtement du plaignant à s'en prendre de façon *personnelle et systématique* à tout un chacun, en particulier aux magistrats en charge des affaires le concernant, doit être souligné ; preuve en est le récent courrier du plaignant, dans lequel il indique avoir. « *déposé plainte [...] auprès du Grand Conseil vaudois* » contre le procureur soussigné et requis — sans autre motivation connue à ce jour. du Ministère public — que ce dernier « *[fasse] partie des prévenus dans [sa] plainte contre organisation criminelle* » (P. 11, du 10 septembre 2020). Il convient désormais de mettre un terme à ce processus importun — assimilable à celui d'un plaideur quérulent — en signifiant formellement au plaignant que d'éventuelles nouvelles plaintes en relation avec les faits qui précèdent ne seront purement et simplement pas prises en compte par le Ministère public du Canton de Vaud.

S'agissant de la notification, il ressort du Registre cantonal des personnes que Denis ERNI est officiellement domicilié¹⁹ XX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXX. La présente décision lui sera néanmoins notifiée à la case postale 408, 1470 Estavayer-le-Lac, adresse indiquée par le plaignant lui-même et à laquelle il a retiré tous les courriers qui lui ont été adressés jusqu'à présent dans le cadre de la présente procédure. Au vu des circonstances, dit envoi se fera — exceptionnellement — en « recommandé ».

Décision

- I Le Ministère public n'entre pas en matière.
- II. Il ne sera donné aucune suite à toute éventuelle nouvelle plainte que Denis ERNI viendrait à déposer dans le même contexte de faits.
- III. Les frais, par CHF 525.00, sont mis à charge de Denis ERNI.

Le procu

int.

1.

Franço

TH

30220x

¹⁹ Adresse effacée pour éviter que des citoyens ne se retrouvent pas victimes d'actes de malveillance par un Procureur qui ne se récuse pas pour faire du mal avec des codes de procédures qui ne sont pas applicables

Notification à : Denis ERNI domicilié :

notification à : Case postale 408, 1470 Estavayer-le-Lac
(par recommandé)

Communication pour information à :

MINISTERE PUBLIC DU CANTON DE BERNE
Parquet général
Nordring 8
Case postale
3001 Berne

RECOURS

En vertu des art. 393ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Le recours doit parvenir à l'autorité de recours, ou être remis à son attention à la Poste suisse, au plus tard le dernier jour du délai. Si une personne résidant à l'étranger doit respecter un délai, il suffit que le recours soit déposé le jour de l'échéance auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

conforme, l'atteste e
greffier:

○

